

Paris, 28 avril 2016

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Rapport annuel 2016, dû au titre de l'article 24 de la Directive Efficacité Énergétique (DEE)

Le présent rapport a pour objet, conformément à la directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (article 24 et annexe XIV) de dresser un panorama des principales mesures d'efficacité énergétique adoptées en 2015, des principaux chiffres clés liés aux consommations d'énergie (année de constat : 2014) et d'évaluer la mise en œuvre des articles 5 et 7 de la directive. Il fait suite au premier rapport annuel remis par la France en avril 2013, au plan d'action de la France en matière d'efficacité énergétique mis à jour en 2014 et au précédent rapport annuel d'avril 2015.

- Mesures mises en œuvre en 2015

L'année 2015 a été marquée avant tout par **l'adoption de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).**

Son article 1^{er} fixe notamment des objectifs ambitieux : pour atteindre l'objectif « facteur 4 », c'est-à-dire la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à la situation en 1990, la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit la réduction de 50 % de notre consommation énergétique finale à l'horizon 2050 par rapport à 2012, avec un objectif intermédiaire de -20 % en 2030.

La LTECV prévoit également la réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à 2012. Elle fixe aussi une trajectoire de moyen terme concernant la fiscalité carbone (56 € la tonne de CO₂ en 2020, 100 € en 2030). La loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 est venue préciser la trajectoire visée d'ici 2020 : 30,5 € en 2017, 39 € en 2018 et 47,5 € en 2019.

Dans le secteur des bâtiments, l'article 5 de la LTECV prévoit également que, avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.

L'article 14 prévoit quant à lui que, lors de la réalisation de travaux importants (réfection de toiture, ravalement de façade, extension de surface), l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments concernés devient obligatoire.

L'article 17 donne une perspective de long terme à l'obligation de travaux de rénovation énergétique dans le secteur tertiaire, en prévoyant qu'un nouvel objectif de réduction est fixé tous les 10 ans pour atteindre 60% en 2050.

L'article 22 prévoit que le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

L'article 27 renforce les dispositions existantes concernant l'individualisation des frais de chauffage.

Enfin, les nouvelles constructions publiques seront exemplaires sur le plan énergétique et environnemental, et autant que possible à énergie positive ou à haute performance environnementale (article 8).

Dans le domaine des transports, l'article 37 de la LTECV prévoit que l'État et ses établissements publics doivent respecter une part minimale de 50 % de véhicules à faibles émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques, tels que des véhicules électriques. Les collectivités locales doivent respecter de leur côté une part minimale de 20 %. 50% des nouveaux bus et autocars qui seront acquis à partir de 2020 pour les services publics de transport devront être à faibles émissions (100% à partir de 2025).

De plus, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), la LTECV crée une nouvelle obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique (article 30). Les actions financées dans ce cadre seront réalisées auprès de ménages à revenus modestes. Le volume d'économies d'énergie retenu par le gouvernement est de 150 TWh_{cumac}. Cette obligation s'ajoute à l'obligation de 700 TWh_{cumac} pour la période 2015-2017.

Par ailleurs, les **principales mesures** suivantes ont été mises en œuvre en 2015, notamment dans le cadre de la transposition de la DEE (les références détaillées des différents textes réglementaires sont précisées en annexe) :

- Certificats d'économies d'énergies : actualisation de différents points du dispositif (fiches d'opérations standardisées notamment), mise en place du dispositif dédié à la lutte contre la précarité énergétique, divers programmes d'accompagnement ;
- Audit énergétique obligatoire : mise en place d'une plateforme informatique pour la collecte des audits énergétiques des entreprises ;
- Prolongation du crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (CITE) jusqu'au 30 décembre 2016 au taux de 30 % ; renforcement des exigences techniques des équipements éligibles ;
- Aménagement de l'éco-PTZ : prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2018 ; modifications apportées au dispositif à partir du 1^{er} janvier 2016 : création d'un micro-crédit à taux zéro pour les ménages modestes aidés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ; inclusion de l'éco-PTZ dans l'offre globale de prêt lors de l'achat d'un bien, avant devis de rénovation ; adaptation de certaines modalités de l'éco-PTZ pour faciliter le financement de travaux de rénovation énergétique lors de l'accession à la propriété ; définition des critères de qualification nécessaires au 1^{er} janvier 2016 pour obtenir un signe de qualité permettant aux entreprises de faire bénéficier leurs clients de l'éco-PTZ.
- Révision du barème du bonus-malus écologique : les subventions sont désormais réservées aux véhicules neufs émettant moins de 60 gCO₂/km et aux voitures électriques hybrides essence n'émettant pas plus de 110 gCO₂/km. En 2016, la prime à la conversion est versée pour l'achat d'une voiture électrique accompagné de la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006 (1^{er} janvier 2001 auparavant), date d'entrée en vigueur de la norme Euro 4. De plus, pour les ménages non imposables, l'achat d'un véhicule d'occasion Euro 5 essence émettant jusqu'à 110 gCO₂/km ouvre droit à une prime à la

conversion de 500 € (portée à 1000 € pour un Euro 6 essence). Le barème du malus n'a pas évolué (seuil de déclenchement toujours à 130 gCO₂/km).

- Mise en œuvre de l'article 15 de la directive : définition des modalités de réalisation de l'évaluation du potentiel d'efficacité énergétique des réseaux d'électricité et des infrastructures de gaz ;
- Fiscalité : augmentation de la composante carbone dans la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ; rapprochement des tarifs de TICPE du gazole et des essences à partir de 2016 ; ainsi, au 1^{er} janvier 2016, ces différentes mesures conduisent à des évolutions nettes de fiscalité (TIC+TVA) de l'ordre de +3,5 c€/l pour le gazole, +2 c€/l pour le SP95-E5/SP98, et -0,35 c€/l pour le SP95E10.
- Divers textes d'application de la LTECV : dispositions permettant de favoriser le tiers financement ; expérimentation du chèque énergie ;
- Carte nationale de la chaleur : elle a été publiée sur le site <http://reseaux-chaleur.cerema.fr/carte-nationale-de-chaleur-france>. Elle recense les besoins de chaleur et de froid, les principales installations existantes, prévues ou potentielles de production de chaleur et de froid (réseaux de chaleur existants ou en projet, centrales de production électrique, unités de valorisation énergétique (UVE) ou cogénération).

De plus, le fonds chaleur a été étendu à la récupération de chaleur : un nouveau volet sur la valorisation de chaleur fatale a été ouvert afin de faire émerger de nouveaux projets d'investissement de valorisation de la chaleur de récupération dans l'industrie, mais aussi sur UIOM (usine d'incinération d'ordures ménagères), STEP (station d'épuration des eaux usées), hôpitaux, data-centers...

- **Données statistiques en lien avec les consommations d'énergie**

Les tableaux ci-dessous synthétisent les données statistiques à fournir pour l'année 2014 en application de l'article 24 de la directive 2012/27/UE.

Données statistiques sur les consommations d'énergie (en Mtep) :

	2012	2013	2014
Consommation d'énergie primaire réelle (tous usages, non corrigée des variations climatiques)	258,8	259,6	249,6
Consommation énergétique primaire brute (hors consommation non énergétique, non corrigée des variations climatiques)	244,61	246,17	235,61
Consommation énergétique finale brute (non corrigée des variations climatiques)	151,17	153,17	143,00
<u>Consommation finale énergétique par secteur</u> (corrigée des variations climatiques) :			

- Résidentiel	46,4	46,3	45,8
- Tertiaire	22,3	22,2	21,9
- Transports	49,1	48,7	48,8
- Industrie	29,9	29,1	28,8
- Agriculture	4,5	4,7	4,7
<i>Total des consommations énergétiques finales sectorielles</i>	<i>152,1</i>	<i>151,0</i>	<i>150,0</i>

Source : SOeS

Toutes les consommations finales énergétiques sectorielles sont en baisse, à l'exception du secteur des transports où elle augmente très légèrement (+0,2 %). Le bilan de l'énergie 2015 décrit plus précisément l'évolution de la consommation d'énergie dans ce secteur, permettant de comprendre les raisons de cette hausse :

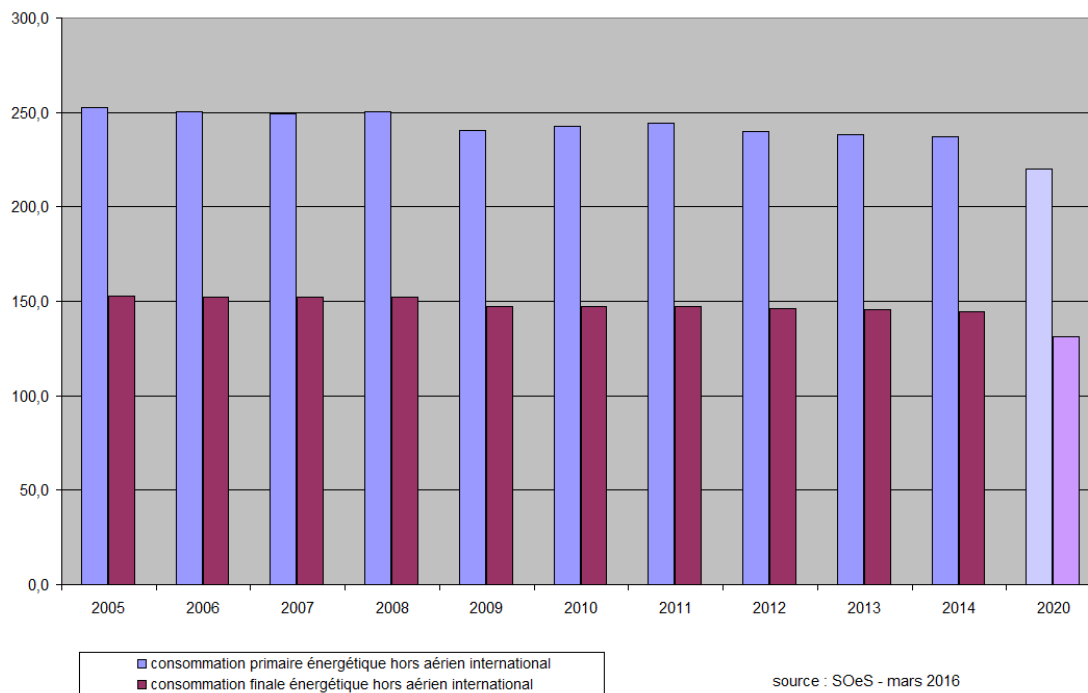
« En 2014, la consommation finale d'énergie du secteur des transports atteint 48,8 Mtep et reste stable par rapport à 2013 (+0,2 %). Après une période de forte croissance entre 1985 et 2002 (+2,4 % en moyenne annuelle), elle s'effrite doucement depuis, au rythme de -0,2 % par an en moyenne entre 2003 et 2014.

D'après les premières estimations du SOeS, le transport intérieur terrestre de marchandises, mesuré en tonnes-kilomètres, recule nettement en 2014 (-2,9 %), dans le sillage du fret routier (-3,6 %). Le fret fluvial se contracte aussi (-2,1 %), principalement du fait de la baisse du transport de matériaux de construction et de déchets de chantier due au recul de l'activité du BTP. À l'inverse, le fret ferroviaire intérieur progresse (+0,6 %), porté par le regain de l'activité internationale (+2,2 %). Le fret routier reste toutefois largement prédominant avec 80 % des tonnes-kilomètres transportés par voie terrestre, tandis que le rail en représente 16 % et le fluvial 4 %.

Le transport en véhicule particulier, qui représente environ 80 % des voyageurs-kilomètres, augmente de + 0,8 %. En Île-de-France, les transports collectifs s'accroissent de 2,3 %, suite notamment à l'essor du réseau de surface : tramway (+ 10,9 %) et, dans une moindre mesure, Transilien (+ 2,3 %). Au niveau national, le transport ferroviaire fléchit de 1,2 % en 2014, comme en 2013. Le transport de voyageurs par trains interurbains (hors trains à grande vitesse) est le plus touché (-5,5 %). Le transport par trains à grande vitesse est quant à lui stable (-0,1 %). »

Évolution des consommations énergétiques, au sens des objectifs fixés au titre de l'article 3 de la directive :

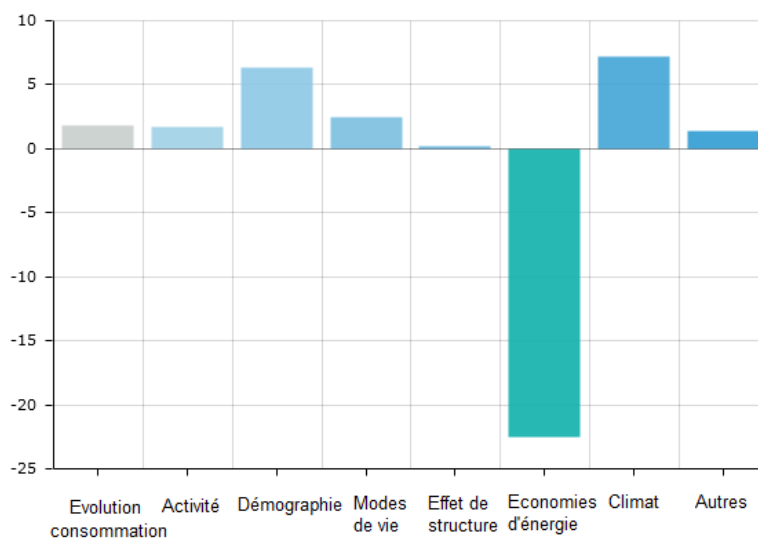
En application de l'article 3 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, la France s'est fixé le double objectif de réduire sa consommation énergétique à 131,4 Mtep d'énergie finale et 219,9 Mtep d'énergie primaire en 2020 (hors transport aérien international, hors usages non énergétiques). Hors usages non énergétiques et hors aérien international, la consommation énergétique de la France en 2014, corrigée des variations climatiques, s'élève à 236,9 Mtep en énergie primaire et à 144,3 Mtep en énergie finale. Le graphe ci-dessous décrit les progrès réalisés en vue de l'atteinte de ces objectifs (données corrigées des variations climatiques) :



L'objectif pour 2020 est très ambitieux et ne pourra être atteint que grâce à une montée en puissance très rapide des mesures engagées ou nouvelles.

Par ailleurs, le graphique ci-dessous, issu du projet Odyssee-Mure, permet de décomposer l'évolution de la consommation énergétique finale de la France entre 2000 et 2013, et met en évidence les importants progrès réalisés en matière d'efficacité énergétique sur cette période :

Évolution de la consommation énergétique finale entre 2000 et 2013 (en Mtep)¹



¹ Source : Odyssee, 2016

Autres indicateurs demandés par la directive :

Statistiques relatives à la production de chaleur et d'électricité (en Mtep) :

	2012	2013	2014	Source
Production brute d'électricité par centrale électrique thermique	41,5	40,9	40,5	SOeS / Eurostat
Production de chaleur par centrale électrique thermique	3,2	3,2	2,9	SOeS / Eurostat
Consommation de combustible par les centrales électriques thermiques	125,4	124,5	123,6	SOeS / Eurostat
Production brute d'électricité par cogénération	2,0	1,4	1,2	SOeS/ Eurostat
Production brute de chaleur par des installations de cogénération, y compris la chaleur de récupération d'origine industrielle	2,0	1,8	1,7	SOeS/ Eurostat
Consommation de combustible par les centrales de cogénération	5,6	4,5	4,2	SOeS
Production de chaleur à partir de centrales de chauffage urbain	1,2	1,4	1,2	SOeS / Eurostat
dont chaleur livrée	1,0	1,2	1,0	SOeS
Consommation de combustible dans les centrales de chauffage urbain	1,6	1,8	1,6	SOeS / Eurostat
dont consommation de combustible dans les centrales de chauffage urbain pour la production de chaleur	1,2	1,4	1,3	SOeS
Pertes dues au transport et à la distribution d'énergie (tous combustibles)	3,7	3,8	3,6	SOeS / Eurostat

Statistiques à caractère économique

	2012	2013	2014	Source
Valeur ajoutée brute pour l'industrie ² (milliards d'euros 2010)	251,9	253,8	251,5	INSEE
Valeur ajoutée brute pour les services (milliards d'euros 2010)	1 463,3	1 475,4	1 484,8	INSEE
Revenu disponible des ménages (milliards d'euros)	1 318,3	1 327,6	1 342,3	INSEE
Nombre de ménages (milliers)	28 433	28 651	28 859	INSEE
Population (milliers de personnes)	65 241	65 525	65 801	INSEE
Produit intérieur brut (milliards d'euros 2010)	2 043,8	2 057,2	2 060,9	INSEE
Nombre de passagers-kilomètres (milliards de pkm)	984,5	989,6	1 000,1	SOeS
Nombre de tonnes-kilomètres (milliards de tkm), hors oléoducs	328,7	332,0	328,5	SOeS

- Économies d'énergie réalisées en 2015 au titre de l'article 7 de la DEE

La France s'est fixé au titre de cet article un objectif de 365 TWh, soit un objectif annuel de 1,120 Mtep d'économies d'énergie (données révisées), atteint au travers de la mise en œuvre de certificats d'économies d'énergie, ainsi que de mesures alternatives.

Sur la période 2014-2015, les actions mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie permettront de réaliser des économies d'énergies cumulées de 180 TWh d'ici 2020. La France est donc en avance de 6% par rapport au rythme de production nécessaire pour remplir ses obligations sur la période.

Certificats d'économies d'énergie (CEE)

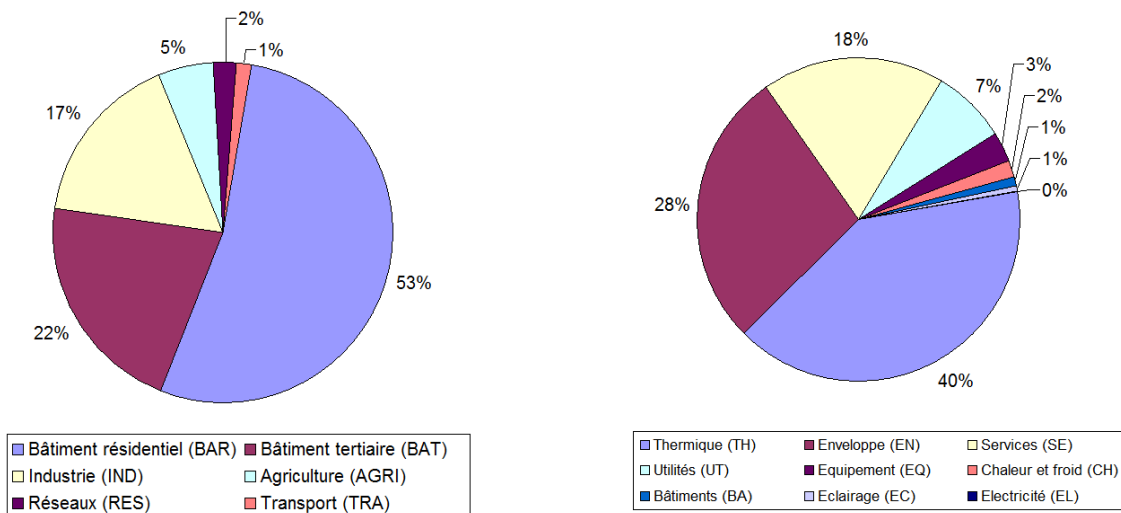
En 2015, le volume de certificats d'économies d'énergie délivrés s'élève à 314,3 TWh cumac³, dont au moins 247 TWh comptabilisables au titre de la directive soit, en considérant une durée de vie moyenne des actions mises en œuvre de 13,4 ans⁴, 18,5 TWh sur un an, soit environ 1,59 Mtep.

Les graphes ci-dessous décrivent la répartition sectorielle des économies d'énergie ayant fait l'objet de CEE en 2015, réalisées au travers d'opérations standardisées (représentant 279,4 TWh cumac d'économies d'énergie) :

² Industrie manufacturière, industries extractives et autres

³ Source : registre nationale des CEE (www.emmy.fr)

⁴ Durée moyenne observée lors de la seconde période du dispositif des CEE, conformément à la notification de décembre 2013 relative à l'article 7



Mesures alternatives

Conformément à la notification de décembre 2013, la France a également recours à des mesures alternatives au dispositif des CEE, afin d'atteindre son objectif au titre de l'article 7.

Parmi celles-ci, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et l'éco-prêt à taux zéro, ont favorisé les rénovations énergétiques, sans qu'il soit possible néanmoins de quantifier à ce stade les économies d'énergie induites par ces dispositifs et qui ne sont pas déjà prises en compte. Toutefois, il est possible d'indiquer que la dépense fiscale liée au CITE est évaluée à 900 M€ en 2015 (au titre des revenus 2014). D'après les dernières données disponibles concernant les équipements financés, on estime notamment que 110 000 chaudières à condensation éligibles au crédit d'impôt ont été installées en 2013, de même que plus de 25 000 pompes à chaleur air-eau et géothermiques et 25 000 chauffe-eau thermodynamiques. En 2013, le nombre d'isolations thermiques des parois opaques réalisées dans le cadre du crédit d'impôt est estimé à 150 000 pour les toitures et à 60 000 pour les murs.

Quant à l'éco-PTZ, 23 567 éco-PTZ ont été émis en 2015, représentant un montant total prêté de 405 M€⁵.

Plusieurs programmes d'expérimentation de réalisation de « passesports de rénovation énergétique » à l'attention des ménages sont actuellement développés ; ce retour d'expérience enrichira un déploiement à plus grande échelle. Cette démarche vise à informer les ménages sur les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la consommation d'énergie de leur logement, l'évaluation technique et financière des actions à entreprendre pour baisser la consommation énergétique selon une trajectoire compatible avec une performance « bâtiment basse consommation » et des recommandations de séquençage des travaux.

Une démarche d'expérimentation de 1000 passeports dans les Territoires à énergie positive pour la croissance verte, initiée dans le cadre d'une convention signée avec la société Engie⁶, comprend notamment un diagnostic approfondi, des préconisations de travaux personnalisées et la présentation des résultats issus des travaux.

D'autres programmes d'expérimentations locales sont également menés, par exemple le programme ENERGETIS en région Centre⁷, ou encore un programme porté par la région Nord-Pas-de-Calais dans

⁵Cf <https://www2.sgfgas.fr/web/quest/statistiques1>

⁶Cf <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Passeports-de-la-renovation,45399.html>

⁷<http://energies-centre.regioncentre.fr/home/aides/pour-les-particuliers/energetis.html>

le cadre du « Plan 100 000 logements », qui propose des « audits environnementaux et énergétiques »⁸.

Des travaux réglementaires sont actuellement en cours, afin d'assurer la mise en œuvre prochaine d'un fonds de garantie pour la rénovation énergétique pour les ménages modestes et les copropriétés prévu par la LTECV (article 20).

Enfin, comme mentionné dans la première partie du rapport, la fiscalité de l'énergie (TICPE) a évolué dans un sens favorable aux économies d'énergie.

- **Économies d'énergie réalisées en 2015 au titre de l'article 5**

Dans sa notification de transposition de l'article 5 fin 2013 (choix de l'approche alternative), la France met en avant les 3 leviers d'action suivants :

- Les travaux sur l'enveloppe et les équipements des bâtiments ;
- Les actions liées à la gestion des équipements et aux occupants (comportements) ;
- La réduction des surfaces occupées par les services de l'État.

Concernant les travaux réalisés en 2015, le document de politique transversale « lutte contre le changement climatique »⁹ permet de dresser un état des lieux des principales lignes budgétaires de l'État correspondant à des opérations de rénovations énergétiques ou à la construction de bâtiments neufs performants (cf. tableau ci-dessous). À titre d'exemple, le programme 309 relatif à l'entretien des bâtiments de l'État comprend des coûts liés à la réalisation d'audits, d'opérations de maintenance et de travaux lourds.

En l'absence de clef de répartition précise pour chaque programme, il est difficile de différencier, au sein d'un programme budgétaire donné, la part des crédits allouée à la construction neuve (part des dépenses associée à la haute performance énergétique de ces constructions) et celle des montants consacrés aux rénovations énergétiques.

Néanmoins, le montant total d'environ 89 M€ calculé dans le tableau ci-dessous (se basant sur les dépenses des principaux programmes immobiliers de l'État) est nettement supérieur à la fourchette de 50 à 80 M€ annuels mentionnés dans la notification de fin 2013, et montre que la France honore les objectifs qu'elle s'est fixés en matière de rénovation énergétique de bâtiments gouvernementaux, soit une économie d'énergie annuelle de l'ordre de 413,5 GWhep/an comme indiqué dans la notification.

⁸http://www.nordpasdecals.fr/jcms/pcw_162723/l-audit-environnemental-et-energetique

⁹http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2016/pap/pdf/DPT/DPT2016_climat.pdf

Programme budgétaire	Crédits de paiements 2015 (€)
Gendarmerie nationale (152)	5 072 900
Sécurité civile (161)	767 220
Justice judiciaire (166)	11 990 771
Police nationale (176)	11 020 000
Soutien de la politique de la défense (212)	25 380 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)	2 349 500
Administration territoriale (307)	4 062 795
Entretien des bâtiments de l'État (309)	28 543 026
Total	89 186 212

Concernant la consommation énergétique du parc immobilier occupé par l'État, les données de facturation, disponibles dans le document de politique transversale « politique immobilière de l'État »¹⁰, permettent d'estimer l'évolution des consommations effectives sur l'ensemble des bâtiments occupés par l'État (y compris bâtiments en location ou à l'étranger - champ plus large sur celui de l'article 5 de la directive, mais données désagrégées non disponibles à ce stade) :

Énergie	Dépenses 2013	Dépenses 2014
Total	748 M€	705 M€
<i>Dont électricité</i>	<i>399 M€</i>	<i>397 M€</i>

La facture d'énergie a ainsi été réduite de 43 M€ en 2014 (dont effet des variations climatiques et des évolutions de prix). Cette baisse concerne essentiellement le gaz (moindres besoins de chauffage en 2014 compte tenu d'un moindre coefficient de rigueur climatique).

S'agissant des comportements, consécutivement à la parution de l'instruction du Premier Ministre du 17 février 2015 relative au plan d'action interministériel « Administration exemplaire », les différentes administrations ont pour la plupart remis leur plan administration exemplaire 2015-2020. L'efficacité énergétique est l'une des thématiques clés de ces plans administration exemplaire.

Enfin, concernant les cessions, l'État a cédé 1 684 628 m² en 2014 et 802 983 m² en 2015.

¹⁰http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2016/pap/pdf/DPT/DPT2016_politique_immobiliere.pdf

Annexe : détail des textes réglementaires adoptés en 2015

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)
- Certificats d'économies d'énergies : actualisation de différents points du dispositif (fiches d'opérations standardisées notamment), mise en place du dispositif dédié à la lutte contre la précarité énergétique, divers programmes d'accompagnement :
 - Arrêté du 20 mars 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
 - Arrêté du 29 juin 2015 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
 - Arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
 - Arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
 - Arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
 - Arrêté du 6 octobre 2015 portant validation du programme « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
 - Arrêté du 10 décembre 2015 portant validation du programme « Expérimentation d'un passeport de rénovation énergétique dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
 - Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant validation du programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « SLIME » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant validation du programme « Pacte Énergie Solidarité » de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
 - Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie
 - Arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

- Audit énergétique obligatoire : mise en place d'une plateforme informatique pour la collecte des audits énergétiques des entreprises :
 - Ordonnance n° 2015-1737 du 24 décembre 2015 relative aux bilans d'émission de gaz à effet de serre et aux audits énergétiques
 - Décret n° 2015-1738 du 24 décembre 2015 relatif aux bilans d'émission de gaz à effet de serre
- Prolongation du crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (CITE) jusqu'au 30 décembre 2016 au taux de 30 % ; renforcement des exigences techniques des équipements éligibles :
 - Loi de finances 2016 (article 106)
 - Arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique
- Aménagement de l'éco-PTZ : prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2018 ; modifications apportées au dispositif à partir du 1^{er} janvier 2016 : création d'un microcrédit à taux zéro pour les ménages modestes aidés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ; inclusion de l'éco-PTZ dans l'offre globale de prêt lors de l'achat d'un bien, avant devis de rénovation ; adaptation de certaines modalités de l'éco-PTZ pour faciliter le financement de travaux de rénovation énergétique lors de l'accession à la propriété ; définition des critères de qualification nécessaires au 1^{er} janvier 2016 pour obtenir un signe de qualité permettant aux entreprises de faire bénéficier leurs clients de l'éco-PTZ.
 - Loi de finances 2016 (article 108)
 - Décret n° 2015-1910 du 30 décembre 2015 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
 - Arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
 - Arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
 - Arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
- Révision du barème du bonus-malus écologique :

- Décret n° 2015-361 du 30 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants
- Décret n° 2015-1928 du 31 décembre 2015 portant modification de diverses dispositions relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules automobiles peu polluants de la partie réglementaire du code de l'énergie
- Mise en œuvre de l'article 15 de la directive : définition des modalités de réalisation de l'évaluation du potentiel d'efficacité énergétique des réseaux d'électricité et des infrastructures de gaz :
 - Décret n° 2015-1442 du 6 novembre 2015 relatif à l'évaluation du potentiel d'efficacité énergétique des réseaux d'électricité et des infrastructures de gaz
- Fiscalité : augmentation de la composante carbone dans la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) ; rapprochement des tarifs de TICPE du gazole et des essences à partir de 2016 ;
 - Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (articles 16 et 17)
 - Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Divers textes d'application de la LTECV :
 - Décret n° 2015-1524 du 25 novembre 2015 précisant le périmètre des prestations des sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier
 - Arrêté du 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier précisant les obligations en matière de règles de gestion et de contrôle interne applicables aux sociétés de tiers-financement
 - Arrêté du 10 décembre 2015 relatif aux dépenses et aux frais de gestion relatifs à la mise en œuvre du chèque énergie